



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Première Commission

Point 99 e) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : transparence dans le domaine des armements

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monténégro, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [46/36 L](#) du 9 décembre 1991, [47/52 L](#) du 15 décembre 1992, [48/75 E](#) du 16 décembre 1993, [49/75 C](#) du 15 décembre 1994, [50/70 D](#) du 12 décembre 1995, [51/45 H](#) du 10 décembre 1996, [52/38 R](#) du 9 décembre 1997, [53/77 V](#) du 4 décembre 1998, [54/54 O](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/33 U](#) du 20 novembre 2000, [56/24 Q](#) du 29 novembre 2001, [57/75](#) du 22 novembre 2002, [58/54](#) du 8 décembre 2003, [60/226](#) du 23 décembre 2005, [61/77](#) du 6 décembre 2006, [63/69](#) du 2 décembre 2008, [64/54](#) du 2 décembre 2009 et [66/39](#) du 2 décembre 2011, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹ constitue un pas important sur la voie de la transparence en matière militaire,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur le Registre réunissant les informations reçues des États Membres pour 2009², 2010³ et 2011⁴,

¹ Voir résolution [46/36 L](#).

² [A/65/133](#) et [Add.1](#) à 5.

³ [A/66/127](#) et [Corr.2](#) et [Add.1](#).

⁴ [A/67/212](#) et [Corr.1](#) et 2 et [Add.1](#) et 2.



Se félicitant de la réponse apportée par les États Membres aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution [46/36 L](#), où elle leur demandait de fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations d'ordre plus général disponibles sur leurs dotations militaires, les achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Se félicitant également que les États Membres qui étaient en mesure de le faire aient, dans le rapport annuel qu'ils communiquent au titre du Registre, fourni des renseignements sur leurs transferts d'armes légères et de petit calibre au titre des informations générales complémentaires,

Se félicitant en outre de l'adoption, le 2 avril 2013, du Traité sur le commerce des armes⁵, des signatures et ratifications intervenues à ce jour, et de la plus grande transparence que cet instrument permettra d'instaurer dans le domaine des armements,

Appelant de ses vœux une entrée en vigueur rapide du Traité sur le commerce des armes,

Prenant note des débats consacrés à la transparence en matière d'armement qui ont eu lieu à la Conférence du désarmement en 2010, 2011 et 2012,

Se déclarant préoccupée par la diminution du nombre des rapports communiqués au titre du Registre, et notamment par le faible nombre de rapports communiqués en 2012,

Soulignant qu'il convient d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin d'aboutir à un registre qui puisse susciter la participation la plus large possible,

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution [46/36 L](#);

2. *Souscrit* au rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁶, ainsi qu'aux recommandations figurant dans le rapport de consensus établi par le Groupe d'experts gouvernementaux de 2013;

3. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées au titre du Registre, y compris en indiquant qu'ils n'ont procédé à aucune importation ou exportation si tel est le cas, sur la base des résolutions [46/36 L](#) et [47/52 L](#), des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁷, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et dans ses appendices et annexes⁸, des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général⁹, des recommandations figurant aux paragraphes 123 à 127 du

⁵ Voir résolution [67/234 B](#).

⁶ [A/68/140](#).

⁷ [A/52/316](#).

⁸ [A/55/281](#).

⁹ [A/58/274](#).

rapport de 2006 du Secrétaire général¹⁰, des recommandations figurant aux paragraphes 71 à 75 du rapport de 2009 du Secrétaire général¹¹ et des recommandations figurant aux paragraphes 69 à 76 du rapport de 2013 du Secrétaire général;

4. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir, sous réserve des modifications qui pourront être apportées au Registre, des informations complémentaires sur les achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne « observations » du formulaire type de notification pour fournir des renseignements supplémentaires, par exemple sur les types et les modèles d'armes;

5. *Invite également* les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir des informations supplémentaires sur les transferts d'armes légères et de petit calibre en se servant du formulaire type de notification adopté par le groupe d'experts gouvernementaux¹² de 2006, ou selon toute autre méthode qu'ils jugeront appropriée;

6. *Réaffirme* sa décision de poursuivre son examen du contenu du Registre et du taux de participation à celui-ci, en vue de continuer à procéder à des améliorations et, à cette fin :

a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, notamment sur la question de savoir si le fait que les armes légères et de petit calibre ne constituent pas une grande catégorie limite la pertinence du Registre et a directement influé sur leur participation, ainsi que sur les mesures de transparence concernant les armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qu'il constituera en 2016 dans la limite des ressources disponibles et suivant les principes d'une participation aussi large que possible, conformément à la recommandation n° 76 figurant dans son rapport de 2013, et d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue et la pertinence du Registre et sur les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des délibérations menées à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question, afin qu'elle puisse prendre une décision à sa soixante et onzième session;

c) Prie le Secrétaire général de continuer d'aider les États Membres à se doter des capacités voulues pour soumettre des rapports utiles, et invite les États en mesure de le faire à fournir une assistance en la matière si la demande leur en était faite, y compris en ce qui concerne la communication d'informations sur les armes légères et de petit calibre;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, 2003, 2006, 2009 et 2013 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue et la mise à jour du Registre;

¹⁰ [A/61/261](#).

¹¹ [A/64/296](#).

¹² [A/61/261](#), annexe I.

8. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

9. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer aux niveaux régional et sous-régional en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région ou sous-région, en vue de renforcer et de coordonner l'action menée à l'échelle internationale et régionale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet » la question subsidiaire intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».
